



## **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**N° 65 T 25**

**Objet :** Réglementation temporaire du stationnement rue Général de Gaulle

**Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse**

**VU** les articles 2212-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'article R 417-10 du Code de la Route

**VU** la demande présentée par l'entreprise LEGENDRE pour des besoins d'emprise pour une zone de déchargement des poids lourds rue Général de Gaulle

**Prolongation n°366 T2 4**

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, une zone de déchargement sera créée entre le 36 et le 38 rue Général de Gaulle **du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2025**.

**Article 2** : Afin d'empêcher le stationnement, des GBA Plastiques seront posés sur le trottoir sur la rue des Guêpes, entre la rue Général de Gaulle et la rue Chef de Caux.

**Article 3** : - Un passage piéton protégé provisoire sera mis en place devant le 36 rue Général de Gaulle.  
- Traçage d'une ligne continue temporaire (jaune) sur les deux rives de la voie y compris en pied de clôture sur la totalité de l'emprise du chantier pour inciter les usagers de la RD 79 à rester dans leur couloir de circulation et de les informer de la zone des travaux. Au niveau de l'entrée et de la sortie du quai de livraison la ligne temporaire sera en pointillés (jaune).  
- La largeur de la voie sera inchangée et dimensionnée pour permettre le passage de tout type de véhicule (véhicules légers, poids lourds, transport en commun, etc.)  
- La limitation de la vitesse sera réglementée à 30 km/heure dans la zone de chantier en accord avec la Mairie de Sainte Adresse.  
- Les panneaux réglementaires « sortie de camion » ou « zone de chantier » devront être implantés.  
- Une clôture de chantier avec un grillage en partie haute équipé de 4 lampes clignotantes seront installés pour délimiter la chaussée roulante de la zone de chantier.  
- Une balise de type J13 à l'extrémité du début de la clôture au minima au niveau de l'entrée du quai de livraison devra être installée pour informer l'usagers de l'obstacle saillant ponctuel.

**Article 4** : L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procèdera à l'affichage de l'autorisation.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

**Article 6** : Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

**Article 5** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Des droits de voirie seront réclamés ultérieurement à l'entreprise LEGENDRE conformément à la demande.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Adresse, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre, Monsieur le Commandant du Corps Urbain du Havre et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Adresse, le quatorze mars deux mil vingt-cinq.

Le Maire,

